PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES

28 route de l'Île-Saint-Julien
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PAD/2026/PA/N°420GR
Code AIOT : 0006523076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES implanté 38 route de l'Île-Saint-Julien 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% des incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de 22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicule et de sécheresse en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le

climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
•disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
•réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
•le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incidents et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES
- 38 route de l'Île-Saint-Julien 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006523076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STLG exploite des installations de transit, de regroupement et de négoce de déchets du BTP au sein du Port industriel de Bonneuil-sur-Marne.
Le site est au 38 route de l'Île-Saint-Julien sur le Port de Bonneuil-sur-Marne. Il était anciennement exploité par la société COMELLI, pour une activité de fabrication d'éléments en béton pour la construction. COMELLI était en liquidation judiciaire depuis le 8 juin 2016.
STLG est devenu le nouvel exploitant de ce terrain, via une convention d'occupation du domaine de l'état signée avec le Port, pour une activité de transit et de regroupement de matériaux du BTP.
Dans un premier temps, le site a fait l'objet d'une déclaration d'activité de transit de déchets, pour les rubriques 2713, 2714 et 2716 en novembre 2018.
Par la suite, afin d'augmenter les capacités de transit de l'installation, un dossier de demande d'enregistrement a été instruit en janvier 2019, complété en juin 2021 et s'est conclu par l'arrêté préfectoral n°2021/04692 du 22/12/2021.

L'installation est composée :
• de bureaux le long de la limite Ouest;
• d'un hall, nommé Hall 2 où est présent une zone de stockage de déchets entrant pour les déchets d'activités économiques (DAE) et les déchets de chantier ;
• de plusieurs alvéoles de stockage extérieur de métaux, de déchets inertes en vrac et de DAE en refus de tri ;
• un atelier PL qui est implanté dans le hall 1 ;
• une zone de quai partagé accessible aux usagers du port, pour charger des péniches.
Un contrôle d'accès par barrière levante est réalisé avant accès entre les halls 1 et 2 et après autorisation donnée par les bureaux en face du portail.
Le classement ICPE du site est le suivant :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
2716-1 [E]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m^3 [E].	**3 220 m^3**
2713-2 [D]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2.	**800 m^2**
2714-2 [D]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	**300 m^3**
2710-2-b [DC]	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3.	**200 m^3**
2791-2 [DC]	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	**9 t/j**

Les installations sont, notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n°2021/04692 du 22 décembre 2021 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES (STLG) sise sur l'emprise du port de BONNEUIL-SUR-MARNE 28, route de l'Île-Saint-Julien ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet
4	Déclaration incident / accident	Code de l'environnement, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mené à la constatation de non-conformités concernant les prescriptions contrôlées, à savoir : l'accessibilité du site aux services d'incendie et de secours, l'accès d'un point d'eau incendie, le débit de celui-ci. De plus, l'exploitant doit justifier de l'évacuation des eaux d'extinction incendie suite à un départ de feu ayant eu lieu sur le site dans des filières réglementairement conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'installation est desservie par une voie engin sur au moins deux faces. Cependant l'accès au bâtiment principal est obstrué par l'entreposage de bennes notamment (voir photo en annexe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la voie permettant de circuler entre les deux bâtiments d'exploitation situés à l'est du site n'est pas obstruée et permet en permanence le passage des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Un point d'eau incendie est présent à moins de 100 mètres des limites de site. Les autres dispositions de l'article 9 n'ont pas été vérifiées dans le cadre de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les documents attestant de la vérification du point d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle n°2 permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60m^3 /h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander au gestionnaire du réseau les éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps. Pour information également, si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie peuvent être supportées pour tout ou partie par l'exploitant ICPE conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant a indiqué durant la visite qu'un départ de feu dans le stockage de déchets ferreux a eu lieu durant le mois de juillet dû à la présence d'une pile au lithium, qui a nécessité l'intervention des services d'incendie et de secours. Cependant, l'inspection n'avait pas été informée de cet événement. L'exploitant a par la suite réalisé la télédéclaration d'incident/accident en date du 14/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : -Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". La gestion de ce système est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l' article R. 333-13 du code de la recherche. Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]
Constats : L'exploitant a précisé que les eaux d'extinction de l'incendie ayant eu lieu le 09/07/2026 sont stockées dans le bassin de rétention et vont prochainement être évacuées dans une filière agréée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi des déchets associé à l'évacuation des eaux d'extinction de l'incendie survenu le 09/07/26.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Planche photographique

